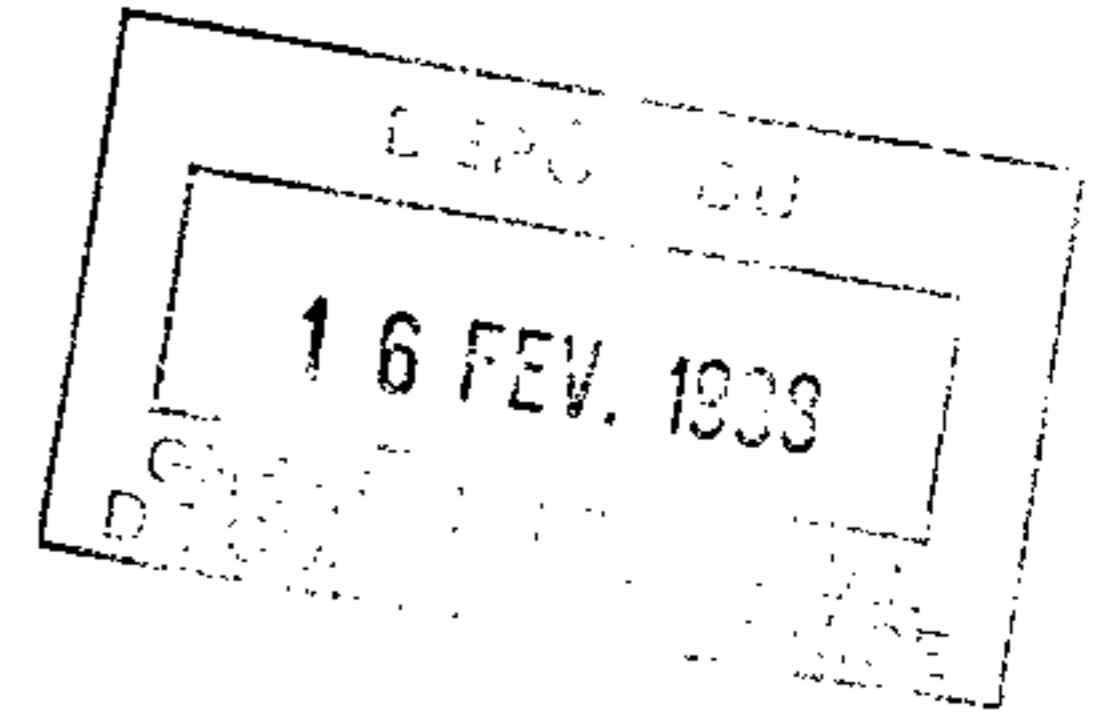


CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe Antoine Yves ACKER,
Né le 1er Mai 1940 à Vannes (56)
Demeurant 38 Rue de Dunkerque 06110 Le Cannet,
Gérant de Société,
Ci-après dénommé "le cédant" ou "le vendeur",



d'une part, et,

La Société d'Investissement et de Promotion par abréviation "SIP"
Société anonyme, au capital de 1 095 000 F,
Dont le siège social est à Biarritz, 27 Place Clémenceau
Immatriculée au Registre du Commerce de Bayonne sous le numéro
77 B 191, numéro siret B 311 594 196
Représentée par Monsieur Gérard JUNQUET spécialement habilité à intervenir aux
présentes selon la décision du Conseil d'Administration du 20 Janvier 1993
Ci-après dénommée "le Cessionnaire" ou "l'Aquéreur",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU LA PRESENTE CESSION DE PARTS :

CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Philippe ACKER cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société SIP sa représentée par Monsieur Gérard JUNQUET, ès-qualité qui accepte :

TROIS CENT CINQUANTE parts de 500 Frs chacune numérotées de — à — lui appartenant pour les avoir acquises lors de la création de la Société SAGEC et par la souscription de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale du 2 Février 1993.

SAGEC, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 FF divisé en 500 parts de 500 Francs chacune, ayant son siège social à Nice 06000 - 9 Rue Massenet - immatriculée au Registre du Commerce de Nice sous le n° 340 747 146 et dont les statuts ont été établis sous seing privé le 2 Mars 1987, enregistrés à Nice le 13 Mars 1987 et modifiés selon l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 Février 1993,

87 B 293

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Monsieur Gérard JUNQUET, ès-qualité aura, à compter de ce jour la propriété et la jouissance des parts à lui cédées, et il aura droit à tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations. Il aura notamment seul droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter de ce jour.

Il est subrogé dans tous les droits, actions, charges et obligations attachés aux parts cédées.

Monsieur Gérard JUNQUET, ès-qualité reconnaît avoir pris connaissance des trois derniers bilans de la SAGEC, ainsi que des engagements hors bilan.

h

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PRIX

Cette cession a lieu moyennant le prix de 175 000 Francs.

Lequel prix Monsieur Gérard JUNQUET, ès-qualité a payé, directement à Monsieur Philippe ACKER qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

SIGNIFICATION - FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Pour faire la signification ci-dessus prévue et pour faire toutes les formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux y relatifs seront supportés par Monsieur Gérard JUNQUET, ès-qualité, cessionnaire.

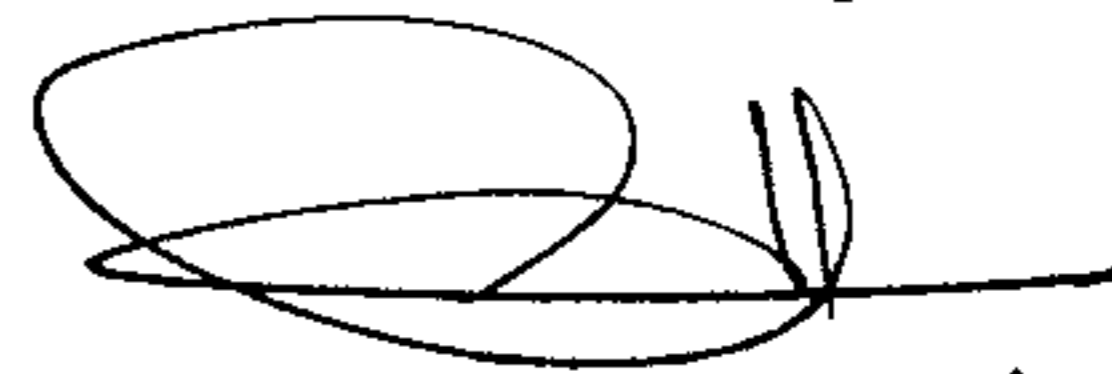
Fait à Nice, le 30 MARS 1993

en six originaux un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt au siège social, et un pour le Cédant, un pour le Cessionnaire.

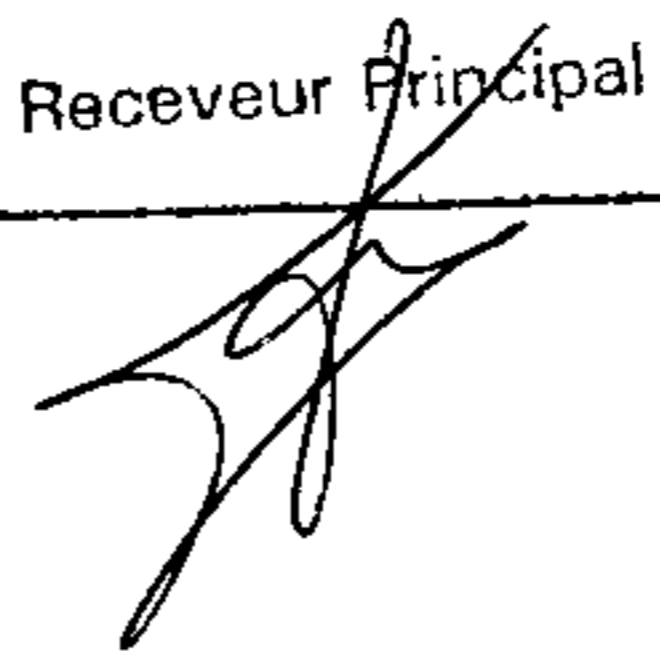
Le Cédant,
Mr Philippe ACKER



Le Cessionnaire,
Mr Gérard JUNQUET, ès-qualité



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	Carner Est. LE ... 6 AVR. 1993
F°	21. Vol. VII. BORD. 1/3. case 2
REÇU	[- Dts DE TIMBRE ... Deux cent quatre francs - - Dts D'ENREG ^t ... huit mille quatre cents francs -
SIGNATURE :	Le Receveur Principal



FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958